

Comment assurer la conformité RGPD d'un logiciel RH au Luxembourg ?

Réponse courte

La conformité RGPD d'un logiciel RH au Luxembourg repose sur le respect cumulé du **règlement européen 2016/679** et de la **loi du 1er août 2018** relative à la protection des données. Tout SIRH sécurisé doit intégrer ces exigences dès sa conception. L'employeur doit s'assurer que le traitement des données des salariés repose sur une **base légale valide** (exécution du contrat, obligation légale ou intérêt légitime documenté) et respecte le principe de **minimisation des données**. Le consentement du salarié n'est généralement pas une base légale appropriée en raison du **déséquilibre de la relation employeur-salarié**.

Le logiciel doit permettre la tenue d'un **registre des traitements** (article 30 RGPD), intégrer une **analyse d'impact** pour les traitements à risque (article 35), garantir l'exercice des **droits des salariés** (accès, rectification, effacement) et assurer un hébergement au sein de l'**Union européenne**. La désignation d'un **DPO** est obligatoire si le traitement implique un suivi régulier et systématique des salariés à grande échelle. La **CNPD** (Commission Nationale pour la Protection des Données) est l'autorité de contrôle compétente au Luxembourg.

Définition

La **conformité RGPD** d'un logiciel RH désigne l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles garantissant que le traitement des données personnelles des salariés respecte les principes du règlement européen sur la protection des données. Au Luxembourg, la **CNPD** supervise l'application de ces règles, complétées par la loi nationale du 1er août 2018 qui contient des dispositions spécifiques luxembourgeoises.

Les données traitées par un logiciel RH sont par nature **sensibles et variées** : données d'identification, coordonnées bancaires, informations fiscales (classe d'impôt, crédits), données de santé (arrêts maladie, aptitude médicale), historique de carrière, évaluations de performance, données de pointage et registre des heures. Certaines de ces données relèvent de **catégories particulières** au sens de l'article 9 du RGPD (données de santé notamment), soumises à des restrictions renforcées. Le principe de **privacy by design** impose que la protection des données soit intégrée dès la conception du logiciel, et non ajoutée comme une couche de sécurité à posteriori.

Vous cherchez un SIRH adapté au Luxembourg ? myHR centralise vos processus RH dans une solution Made In Luxembourg. [Demander une démo ?](#)

Conditions d'exercice

Le déploiement d'un logiciel RH conforme au RGPD impose le respect de plusieurs exigences cumulatives.

Exigence	Détail
Base légale	Exécution du contrat de travail, obligation légale ou intérêt légitime documenté (art. 6 RGPD)
Minimisation	Collecte limitée aux données strictement nécessaires à la finalité du traitement
Limitation de conservation	<u>Durées définies par type de donnée</u> , suppression à l'échéance
Registre des traitements	Documentation de chaque traitement : finalité, catégories de données, destinataires (art. 30)
AIPD	Analyse d'impact obligatoire pour les traitements à risque élevé (art. 35)
DPO	Désignation obligatoire si suivi régulier et systématique à grande échelle (art. 37)
Hébergement UE	Stockage des données dans l'Union européenne ou pays offrant un niveau de protection adéquat
Notification de violation	Signalement à la CNPD dans les 72 heures en cas de violation de données (art. 33)

Modalités pratiques

La mise en conformité RGPD d'un logiciel RH suit un processus structuré en plusieurs étapes.

1. Audit des données et des traitements

Cartographier l'ensemble des données personnelles traitées par le logiciel RH : catégories de données (identification, bancaire, fiscal, santé, performance), finalités de chaque traitement, destinataires internes et externes, et flux de données transfrontaliers éventuels. Pour les salariés frontaliers, vérifier que les transferts de données vers la France, la Belgique où l'Allemagne sont couverts par le cadre intra-UE du RGPD.

2. Paramétrage des droits d'accès

Configurer des niveaux d'accès granulaires par profil utilisateur : le salarié accède uniquement à ses propres données, le manager consulte les informations nécessaires à la gestion de son équipe (absences, heures, évaluations), le gestionnaire RH accède à l'ensemble des dossiers dans le cadre de ses missions, et le DPO dispose d'un accès en lecture aux journaux de traçabilité. Le principe du **moindre privilège** doit guider chaque configuration, en évitant les accès trop larges par facilité.

3. Information des salariés

Rédiger et communiquer une notice d'information conforme aux articles 13 et 14 du RGPD, détaillant les traitements effectués par le logiciel, les bases légales, les durées de conservation, les droits du salarié et les coordonnées du DPO. Cette information doit être accessible en permanence, idéalement depuis le portail du logiciel RH lui-même. Au Luxembourg, la notice doit être rédigée dans une langue comprise par le salarié, ce qui implique souvent des versions en français et en anglais.

4. Mise en place du registre des traitements

Documenter chaque traitement effectué par le logiciel dans le registre prévu à l'article 30 du RGPD : nom et coordonnées du responsable de traitement, finalité, catégories de personnes et de données, destinataires, transferts hors UE, durées de conservation et mesures de sécurité. Ce registre doit être maintenu à jour et présenté à la CNPD sur demande. Un SIRH moderne peut générer automatiquement une partie de cette documentation à partir de son paramétrage.

5. Analyse d'impact (AIPD)

Réaliser une analyse d'impact avant le déploiement de tout module impliquant un traitement à risque élevé : suivi du temps de travail par géolocalisation, évaluation automatisée, profilage des compétences ou traitement de données de santé. L'AIPD doit évaluer la nécessité et la proportionnalité du traitement, identifier les risques pour les droits des salariés et définir les mesures d'atténuation.

6. Contrat de sous-traitance et sécurité

Conclure avec l'éditeur un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD, précisant les obligations de sécurité, de confidentialité, de localisation des données et de restitution en fin de contrat. Vérifier que l'éditeur applique des mesures de sécurité techniques (chiffrement, pseudonymisation, sauvegardes) et organisationnelles (politique d'accès, sensibilisation) conformes à l'article 32.

Pratiques et recommandations

Documenter chaque traitement de données RH dans le registre des traitements dès la phase de paramétrage du logiciel constitue la première étape de conformité et facilite les contrôles ultérieurs de la CNPD.

Réaliser une analyse d'impact avant le déploiement de tout module impliquant des données sensibles (santé, évaluation, surveillance) prévient les sanctions et démontre la diligence de l'employeur.

Vérifier que l'éditeur du logiciel propose un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD sécurise la relation contractuelle et clarifie les responsabilités respectives, notamment en matière d'hébergement cloud des données RH.

Former les utilisateurs RH aux principes de protection des données et aux fonctionnalités de confidentialité du logiciel réduit les risques de violation accidentelle par erreur humaine.

Prévoir une procédure de notification des violations de données dans les 72 heures à la CNPD (article 33) est une obligation légale qui nécessite une organisation interne claire et des rôles prédéfinis.

Tester régulièrement les mécanismes d'exercice des droits (accès, rectification, effacement, portabilité) en simulant des demandes de salariés permet de vérifier que le logiciel répond dans le délai légal d'un mois.

Auditer annuellement la conformité RGPD du logiciel RH en vérifiant les accès effectifs, les durées de conservation appliquées et la pertinence des données collectées garantit le maintien de la conformité dans le temps.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Cadre général de protection des données personnelles
Loi du 1er août 2018	Transposition nationale et dispositions spécifiques luxembourgeoises
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement de données à des fins de surveillance des salariés
Art. 30 RGPD	Registre des activités de traitement
Art. 35 RGPD	Analyse d'impact relative à la protection des données
Art. 28 RGPD	Obligations du sous-traitant
Art. 33 RGPD	Notification des violations de données
Art. 37 RGPD	Désignation du délégué à la protection des données

La CNPD luxembourgeoise a publié des lignes directrices spécifiques sur le traitement des données des salariés, qui complètent les obligations générales du RGPD. Le non-respect du RGPD expose l'employeur à des amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial. La conformité RGPD doit être intégrée dès la sélection du logiciel RH (privacy by design).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.